

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience Publique du mardi vingt troisième jour de janvier 2007 à 11 heures AM, pour statuer sur le recours exercé par la citoyenne Josette CYPRIEN, candidate à la municipalité de Thomazeau dans le Département de l'OUEST sous la bannière de ADRENA, identifiée au CIN 01-11-99-1957-08-00001, contre la décision du BCEC de Thomazeau dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces causes et motifs, le Bureau du Contentieux Electoral Communal de Thomazeau décide que les arguments évoqués par l'avocat ne peuvent en aucun cas entraîner l'annulation des élections vu que les éléments de preuve apportés par son avocat sont manifestement insuffisants en conséquence le BCEC, maintient encore et toujours le résultat affiché.

FAITS

La cause du rôle évoquée à l'audience de ce jour a été retenue par la candidate procédant par elle-même et pour elle-même qui, après avoir sollicité et obtenu la parole a donné lecture du dispositif de son acte introductif d'instance. Puis a développé ses moyens lesquels consistaient en des actes d'agressions dont elle aurait été l'objet ainsi que les hommes qui l'accompagnaient. Elle a par ailleurs, souligné à l'attention du collège électoral des cas de fraudes et d'irrégularités qu'elle aurait constaté au centre de vote de Trou Caïman le jour du scrutin.

D'un autre côté, aucun de ses mandataires n'avait pu accéder au centre de vote et c'était la pagaille totale à la 3ème section, a-t-elle déclaré. De plus, aucun procès-verbal n'a pu être dressé soit par un superviseur électoral ou par un Juge de Paix, puisque l'espace électoral était déjà occupé par les partisans zélés (bandits) du candidat de la formation politique ADEBAH.

Fort de toutes ses considérations, elle demande au BCEN d'annuler les élections du 3 décembre 2006 à Thomazeau et d'ordonner de nouvelles élections dans la dite commune.

A cette phase, le président déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces pour rendre sa décision dans le délai légal.

Visa des pièces :

- Requête adressée au BCEN en date du 8 janvier 2007 ;
- Décision du BCEC de Thomazeau ;
- Correspondance adressée au président du CEP Mr Max MATHURIN en date du 24 novembre 2006 ;
- Copie du procès-verbal en date du 3 décembre 2006 ;
- Un lot de copies de procès-verbaux.

Droit

- Le BCEN accueillera-t-il l'action intentée par la candidate Josette CYPRIEN? Fera-t-il droit aux fins, moyens et conclusions de la requérante ?

Considérant que le BCEN, suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral, doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

Sur la recevabilité du recours

Considérant que la candidate a introduit une action par devant le BCEC de Thomazeau pour dénoncer les multiples irrégularités enregistrées lors du déroulement du scrutin du 3 décembre 2006 ;

Considérant que le BCEC a rendu une décision dans laquelle il a déclaré insuffisantes les preuves apportées par la candidate ; que c'est contre cette décision que la candidate a exercé son recours ;

Considérant qu'en date du 8 janvier 2007, la candidate a exercé un recours par devant le BCEN pour dénoncer les multiples irrégularités et les actes d'intimidation, d'agressions verbales et physiques dont elle a été victime de la part des partisans de la formation politique ADEBAH ;

Considérant que ces actes d'intimidation, d'agression physique, de kidnapping, d'agression verbale relèvent du droit pénal et échappent à la compétence du collège électoral ;

Considérant que dans sa requête la candidate a dénoncé les membres du BEC de Thomazeau, les accusant de travailler pour le compte du parti politique ADHEBA, qui ont, dit-elle, planifié et réalisé une mascarade électorale le 3 décembre 2006 où des gens ont pu voter plusieurs fois ;

Considérant qu'il est de principe que la charge de la preuve incombe au demandeur ;

Considérant que la candidate, dans sa requête, a fait état de nombreuses irrégularités et fraudes lors du déroulement du scrutin, mais n'a apporté dans son dossier aucune preuve tangible et palpable pouvant étayer ses allégations ;

Considérant qu'il convient pour le BCEN de rejeter le recours de la candidate ;

Considérant que la décision du BCEN n'est susceptible d'aucun recours ;

PAR CES MOTIFS, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électorale et ses amendements sans possibilité de recours, Déclare recevable le recours introduit au BCEN par la Citoyenne Josette CYPRIEN, candidate à la municipalité de Thomazeau, dans le Département de l'Ouest ; au fond, confirme la décision du BCEC de Thomazeau dans toute sa forme et teneur ; Maintient les résultats publiés et affichés par le CEP.

Donné de nous en audience électorale et publique du mardi 23 janvier 2007, Freud JEAN, faisant office de président, Rosemond PRADEL conseiller, Pauris JEAN-BAPTISTE Conseiller, Me Georges MOSLER av., Me Wolff LAPHARGUE av., assistés de Me ACCIME Emilio, Greffier.

Pour Expédition Conforme Collationnée
Le greffier

CEP-SC

S.COURTOIS CEP-DA/cl